



La désignation dans le réseau Natura 2000

Qu'est-ce que le Réseau Natura 2000 ?

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable ont vu le jour, tel celui **européen** du Réseau Natura 2000.

Le Réseau Natura 2000 comprendra :

- des **Zones Spéciales de Conservation** (Z.S.C.) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite **Directive « Habitats »** ;
- des **Zones de Protection Spéciales** (Z.P.S.) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite **Directive « Oiseaux »**, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la Directive « Habitats » et des habitats d'espèces de la Directive « Oiseaux ».

Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces en cause avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

Ces sites ne seront donc pas des zones protégées d'où l'homme serait exclu, et encore moins des sanctuaires de nature. Ils seront simplement des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses patrimoniales et leur identité en maintenant les activités humaines.

La procédure de désignation dans le réseau Natura 2000

Inventaire scientifique des sites potentiels d'intérêt communautaire, en fonction de la Directive « Habitats » et de la Directive « Oiseaux ».

Consultation des partenaires locaux concernés (collectivités et leurs groupements, services et établissements publics de l'Etat, organismes consulaires, associations locales...).

Transmission par les préfets de département au ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour évaluation et consultations interministérielles.

Transmission par l'Etat à la Commission européenne d'une proposition de sites potentiels d'intérêt communautaire (directive Habitats uniquement).

Etablissement par l'Europe, en concertation avec les Etats membres, de la liste des Sites d'Intérêt Communautaire (directive Habitats uniquement).

Elaboration des documents d'objectifs avec mise en place d'un Comité de Pilotage et concertation locale.

Désignation des Zones Spéciales de Conservation et des Zones de Protection Spéciale par l'Etat après validation et transmission des documents d'objectifs.

La France entend privilégier une approche contractuelle pour la gestion des sites Natura 2000. L'adhésion des acteurs à l'objectif d'une gestion durable de ces sites constitue le meilleur gage de réussite à long terme.

Cette démarche se concrétisera par :

- L'élaboration par l'Etat d'un document d'orientation pour chaque site Natura 2000. Ce « document d'objectifs » est à la fois un état des lieux du milieu naturel et des activités humaines et la définition des objectifs et des moyens de la gestion la plus adaptée au territoire.
- La création d'un Comité de Pilotage du document d'objectifs associant à la démarche, sur chacun des sites, les représentants des acteurs de terrain : élus locaux, représentants des organisations socio-professionnelles, des syndicats agricoles, des associations et fédérations de propriétaires, d'usagers, de protection de la nature, des établissements publics.
- La mise en place, à l'issue de la réalisation de ce document d'objectifs et de la désignation du site, d'un Comité de Pilotage du site qui veillera à l'application des actions proposées.
- L'évaluation du document d'objectifs tous les 6 ans environ, en concertation avec le Comité de Pilotage, afin de réajuster la gestion en fonction des résultats déjà obtenus.

Quels seront les effets de la désignation ?

La directive demande aux Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces pour lesquelles les zones sont désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif sur leur état de conservation.

Au niveau national des groupes d'experts ont défini les conditions les plus favorables à la conservation des habitats et des espèces et précisé les notions de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

Au niveau local ces informations seront utilisées pour élaborer le document d'objectif et pour évaluer l'impact des plans ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter le site de manière significative.

Les articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement (ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001) traduisent en droit national les dispositions des directives Oiseaux et Habitats et confirment les principes généraux applicables dans les sites Natura 2000.

L'existence d'un site Natura 2000 est généralement compatible avec la pêche, la chasse ou l'agriculture (viticulture, manade,...). Bien souvent, ces activités sont même nécessaires au maintien du milieu naturel dans un bon état de conservation.

L'Etat privilégiera systématiquement le mode de gestion contractuel des sites, sur la base du document d'objectifs. En plus des moyens mis en œuvre dans le cadre des Contrats Territoriaux d'Exploitation pour les exploitants agricoles, des moyens financiers spécifiques (Fonds de Gestion des Milieux Naturels, fonds structurels européens) sont mis en œuvre pour accompagner cette démarche, notamment dans le cadre des « contrats Natura 2000 » créés par l'article L.414-3 du code de l'environnement.

Ils permettront de soutenir les activités favorables, de corriger les évolutions défavorables, de restaurer les milieux, et d'intégrer les objectifs de mise en valeur. Des actions d'animation, de sensibilisation, de formation seront prévues en accompagnement de la mise en œuvre de ce plan d'actions.

L'engagement de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 conduit à imposer une étude de l'incidence des plans ou projets d'aménagement susceptibles d'affecter notablement le site. Obligatoire pour les opérations soumises à approbation ou autorisation administrative (art. L.414-4 du code de l'environnement), cette disposition pourrait être applicable à d'autres types de projets en application du document d'objectifs.

La désignation d'un site dans le Réseau Natura 2000 assure donc une protection accrue du patrimoine naturel, en étroite concertation avec les utilisateurs du site. Ces sites seront reconnus au niveau européen comme étant des espaces de biodiversité préservée par leur gestion passée et l'engagement des acteurs présents à en assurer la conservation.

Qu'est-ce qu'un habitat ?

- Un **habitat naturel** est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc...) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse calcaire etc...).
- Un **habitat d'espèce** est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos...).